

QUE, conformément à l'article 212 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), le ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 30 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), et sous réserve de l'application du décret n° 1127-96 du 11 septembre 1996, le ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique soit responsable de l'application de cette loi et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à sa mise en œuvre ainsi que des crédits afférents;

QUE, conformément à l'article 96 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), le ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique soit responsable de l'application de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n° 135-96 du 29 janvier 1996, modifié par les décrets n°s 230-96 du 28 février 1996, 1127-96 du 11 septembre 1996 et 1199-98 du 23 septembre 1998, et le décret n° 1498-98 du 15 décembre 1998, modifié par le décret n° 227-2001 du 8 mars 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37720

Gouvernement du Québec

### **Décret 59-2002, 30 janvier 2002**

CONCERNANT le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), et à l'article 3.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soit responsable de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soit chargé de la responsabilité du programme « Affaires intergouvernementales canadiennes »

apparaissant au livre des crédits et qu'il soit habilité à exercer à l'égard de ce programme tous les pouvoirs et fonctions;

QUE conformément à l'article 9 de la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (L.R.Q., M-35.1.1) le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soit responsable de l'application de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1198-98 du 23 septembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37721

Gouvernement du Québec

### **Décret 60-2002, 30 janvier 2002**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Morin comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean Morin, chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa au ministère du Conseil exécutif, soit nommé secrétaire adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au même salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Jean Morin, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE nonobstant les alinéas précédents, le décret numéro 7-98 du 7 janvier 1998 et les conditions d'emploi qui y sont annexées continuent de s'appliquer à monsieur Jean Morin, à l'exception des articles 3.1, 3.3, 4.3, premier et deuxième alinéas, 4.4 et 6.2, deuxième alinéa, de ces conditions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37722